

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

32-103

DECRET N° 90 - 915 du 29 Décembre 1990

Portant renouvellement du Permis de
Recherches attribué à la Société des
Potasses du Congo et valable pour
les sels de Potassium, de Magnesium,
de Sodium et les sels Connexes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
LE PREMIER MINISTRE, LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-62 du 7 Juillet 1962 portant Code
Minier ;

Vu le décret n° 90/513 du 1er 09/1990 portant
nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90/514 du 1er 09/1990 portant
organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-892 du 28 Juillet 1986 attribuant
à la Société des Potasses du Congo un Permis de Recherches Minières
dans le Kouilou pour les sels de potassium, de magnésium, de
sodium et les sels connexes ;

Vu la demande de renouvellement de Permis de Recherches
n° 51-90 DG du 2 Juillet 1990 formulée par le Directeur Général
de la Société des Potasses du Congo ;

Vu le décret 90/581 du 18 Octobre 1990 organisant l'intérim du
Premier Ministre ;

DECRETE

Article 1er. - Est prorogée, pour une durée de trois ans renou-
vable, la validité du Permis de Recherches n° RPC-3-19 dit Permis
Kouilou, attribué par Décret n° 86-892 du 28 Juillet 1986 à la
Société des Potasses du Congo et valable pour les sels de potas-
sium, de magnésium, de sodium et les sels connexes.

Article 2..- La superficie du Permis de Recherches resté réputée égale à 8450 Km², conformément à l'article 5 du Décret 86-892 précité et est délimitée comme suit :

Polygone A B C D E F

Point A. : Intersection du rivage de l'Océan Atlantique avec la frontière Congo-Gabon.

AB : La frontière Congo-Gabon depuis le point A jusqu'à son intersection avec la rivière OUVANDZI (Point B)

BC : La droite joignant le point B à la gare les Saras de la Voie ferrée Pointe-Noire-Brazzaville (-point C).

CD : Depuis le point C jusqu'à la gare de Bilinga (Point D).

DE : Piste reliant la gare de Bilinga au village de MOUBONGOUANGA au CABINDA (point E Intersection de cette piste avec la frontière Congo-Cabinda).

EF : La frontière Congo-Cabinda entre le point E et le rivage de l'Océan Atlantique (point F).

FA : Le rivage de l'océan Atlantique entre le point F et le point A

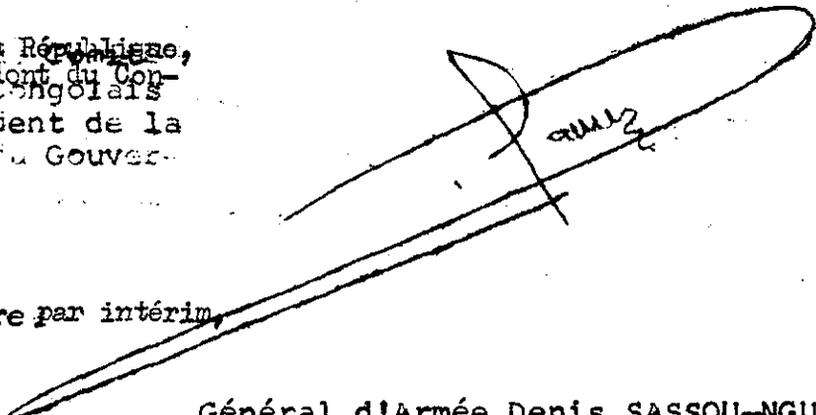
Article 3..- Le permis de recherches visé à l'article 1er ci-dessus pourra faire l'objet d'un second renouvellement pour une durée de trois ans avec des rendus à la fin de la deuxième période de validité du permis.

Article 4..- En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables sur la superficie du Permis de Recherches visé à l'article 1er ci-dessus, la Société des Potasses du Congo demandera un ou plusieurs permis d'exploitation dont l'attribution est, en ce cas, de droit.

Article 5. - Le Ministre des Mines et de l'Energie, Chargé des Postes et Télécommunications, est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 29 Décembre 1990

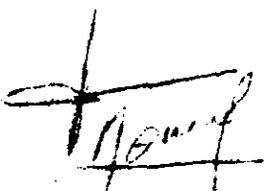
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,
du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,



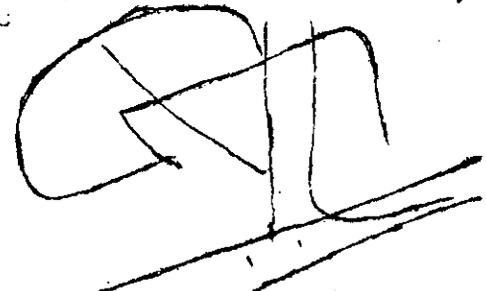
Le Premier Ministre par intérim,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence, Chargé des Mines,
de l'Energie et des Télécommunications



Pierre MOUSSA.-



Aimé Emmanuel YOKA.-